
– **Institut canadien des valeurs mobilières**

La Commission approuve, en vertu de l'article 205 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, le *Cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement* de l'Institut canadien des valeurs mobilières. De plus, la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, modifie l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* de la manière suivante :

1. l'ajout du paragraphe 6° à l'article 45 de cette instruction générale qui se lira de la manière suivante :

6° le *Cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement* de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

2. l'ajout du paragraphe 18° à l'article 52 de cette instruction générale qui se lira de la manière suivante :

18 le *Cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement* de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Décision n° : 1999-C-0415

Article(s) : R-205

L-274

IG : (Q-9)-45, 6°) et 52, 18°)

Date : 1999-09-22